



Date de réception : 22/10/2012

Observations de l'Italie

Affaire C-131/12*

Pièce déposée par:

La République italienne

Nom usuel de l'affaire:

GOOGLE SPAIN ET GOOGLE

Date de dépôt:

28 juin 2012

Avvocatura generale dello stato**Cour de justice de l'Union européenne****Observations**

de la République italienne, en la personne de l'agent désigné pour la présente instance, Gabriella Palmieri, [omissis], dans l'affaire C-131/12 [omissis].

- 1 L'affaire au principal concerne un ressortissant espagnol qui, en 2009, s'est rendu compte qu'à travers le moteur de recherche de Google Inc., société américaine, il était toujours possible d'accéder, par Internet, à la page d'un quotidien catalan qui, en 1998, avait publié un avis obligatoire de vente aux enchères de biens de ce ressortissant, suite au défaut de paiement de sa part de cotisations sociales obligatoires. L'intéressé fait valoir que cette affaire est close depuis des années et qu'il n'y a aucun intérêt public à ce que persiste un accès général à cet avis, préjudiciable à sa réputation; partant, selon lui, l'autorité espagnole de protection des données personnelles, ou le juge national saisi par la suite de l'affaire, aurait dû enjoindre au gestionnaire du moteur de recherche Google de retirer cette information de son serveur et de la rendre inaccessible, en vertu du « droit à l'oubli ». Dans ce contexte, le juge national pose différentes questions relatives aux conditions procédurales et de fond quant à **[Or. 2]** l'application de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

* Langue de procédure: l'espagnol.

- 2 Selon le gouvernement italien, il convient d'examiner en premier lieu les sous-questions de la question 2 posée par la juridiction de renvoi. Par cette question, la juridiction demande, en substance, si l'activité typique d'un moteur de recherche Internet généraliste, tel que le moteur de recherche Google, constitue, au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE, une forme de traitement de données à caractère personnel, lesquelles, à travers le moteur de recherche, sont disponibles en ligne. En effet, ce n'est que si cette série de questions appelle une réponse positive qu'il sera pertinent de répondre également à la première question de la juridiction de renvoi. Par la première question, la juridiction nationale demande si les critères de compétence territoriale établis à l'article 4 de la directive précitée s'appliquent aux moteurs de recherche en question : or l'article 4 précise que sont établis les critères sur le fondement desquels « [c]haque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel ». Partant, si l'on ne détermine pas en premier lieu si l'activité faisant l'objet de l'affaire au principal constitue ou non une forme de traitement des données à caractère personnel, il n'est pas pertinent de s'interroger sur les critères de répartition de la compétence territoriale entre les différents États membres, puisque l'application desdits critères présuppose qu'il soit préalablement avéré qu'il s'agisse d'un cas de traitement de données à caractère personnel.
- 3 Ceci étant dit, il convient d'examiner en premier lieu l'article 2, sous b), de la directive, selon lequel on entend par traitement de données à caractère personnel « *toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction* ». **[Or. 3]**
- 4 Cette définition, conformément aux finalités de la directive, que sont la garantie d'un niveau élevé de protection des droits et des libertés fondamentales, parmi lesquels le droit à la vie privée reconnu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir notamment le dixième considérant), paraît très large au premier abord. Toute activité tendant à organiser et faciliter la collecte, la recherche et l'utilisation de données à caractère personnel, constitue un « traitement »; plus spécifiquement, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire, « toute [...] forme de mise à disposition, [...] ou d'interconnexion » de données à caractère personnel » constitue un traitement.
- 5 Le juge de renvoi considère que sont pertinentes aux fins de l'affaire au principal les activités suivantes exercées par Google : « *trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, les indexer de manière automatique, les stocker temporairement et enfin les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné* ».

- 6 S'il s'agit là des activités pertinentes en l'espèce, il ne fait aucun doute, selon le gouvernement italien, qu'elles constituent toutes des formes de traitement au sens de la directive. Le moteur de recherche est en effet un moyen qui, sur décision de son gestionnaire (Google Inc.), localise les données, c'est-à-dire les sites Internet (les « sites sources ») où sont mémorisées lesdites données, les organise dans un index regroupant tous les sites, mémorise temporairement sur son propre site (le site actuel en ligne sous le nom de domaine Google) les données elles-mêmes, en extrayant des sites sources la copie « cache », élabore un ordre d'importance des sites indexés de manière à permettre aux internautes d'accéder immédiatement aux pages qui, vraisemblablement, non seulement contiennent les données en question, mais sont en outre ceux qui répondent le mieux à leurs critères de recherche.
- 7 Ainsi manifestées, il s'agit d'activités parfaitement distinctes de celles - concernant les mêmes données à caractère personnel - exercées par le gestionnaire du (ou des) site(s) source(s), de mémorisation dès l'origine des données ; il s'agit d'activités que celui-ci ne pourrait exercer lui-même, et qu'il n'aurait pas intérêt à exercer; il s'agit, enfin, d'activités **[Or. 4]** qui, dans un grand nombre de cas, sont les seules à travers lesquelles une donnée à caractère personnel peut être localisée et obtenue sur Internet par celui qui la recherche (et qui, normalement, ignore les sites sources auxquels il devrait autrement accéder pour se la procurer). Tout cela constitue donc des activités d'organisation et de mise à disposition de données à caractère personnel présentes sur Internet, et ainsi un traitement de ces données au sens de la directive.
- 8 Cela nous permet de répondre par l'affirmative également à la deuxième partie de la question n.2. Si, en effet, l'activité des moteurs de recherche tels que Google, décrite ci avant, constitue sans aucun doute une forme de traitement direct des données à caractère personnel, il est dès lors évident que la société qui gère le moteur de recherche doit être qualifiée de « responsable du traitement » au sens de l'article 2, sous d), de la directive. Selon cette disposition, en effet, le responsable du traitement « *détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ». Or il ne fait aucun doute que cette société de gestion détermine les finalités du fonctionnement du moteur de recherche (rendre facilement accessibles à tous les utilisateurs du réseau les données qui y sont mémorisées) et les moyens dont elle se prévaut (les logiciels dits « araignées » ou « robots » à travers lesquels le moteur visite systématiquement les sites en ligne et extrait puis indexe des données qui y sont mémorisées). Il ne revêt aucune importance que la société de gestion ignore le contenu des données à caractère personnel ainsi localisées et organisées, ainsi que l'identité des personnes pour qui de telles données présentent un intérêt. Le caractère automatique et global de la recherche et de l'organisation des données réalisées par le moteur rend en effet impossible, pour le gestionnaire, une connaissance individuelle des données et des personnes intéressées; mais cela ne revêt pas d'importance, car l'article 3, paragraphe 1, de la directive indique expressément qu'elle s'applique « *au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie* »,

c'est-à-dire à un type de traitement qui, en tant qu'effectué par une machine, ne saurait être « conscient ».

- 9 D'autre part, il ne serait pas disproportionné de considérer comme responsable du traitement le gestionnaire du moteur de recherche, outre le titulaire du site source, **[Or. 5]** du point de vue de l'obligation d'informer la personne concernée du fait qu'ont été collectées ses données à caractère personnel, prévue par l'article 11 de la directive. (Le gestionnaire du moteur de recherche pourrait en effet être exonéré d'une telle obligation au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, selon lequel l'obligation d'information ne s'applique pas lorsque cela se « se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés »).
- 10 Eu égard à ce qui précède, il a lieu de répondre également par l'affirmative à la troisième partie de la deuxième question. Il ne ressort d'aucune disposition de la directive que l'autorité nationale de contrôle du traitement des données à caractère personnel, lorsqu'elle estime qu'une certaine information sur des données à caractère personnel d'une personne ne doit pas être rendue disponible à travers le moteur de recherche, doive s'adresser préalablement, ou simultanément, aux titulaires de la page Web sur laquelle se trouve la donnée.
- 11 En premier lieu, il ressort de l'article 28 de la directive, de manière générale, que les autorités nationales peuvent se tourner indifféremment vers tous les sujets qualifiables de responsables du traitement, sans qu'il existe de hiérarchie entre ces derniers, et notamment entre celui qui a initialement collecté les données et celui qui les a soumis à des traitements postérieurs. Soulignons que le considérant 39 de la directive admet le fait que « certains traitements portent sur des données que le responsable n'a pas collectées directement auprès de la personne concernée; que, par ailleurs, des données peuvent être légitimement communiquées à un tiers, alors même que cette communication n'avait pas été prévue lors de la collecte des données auprès de la personne concernée ».
- 12 En second lieu, plus spécifiquement, si l'autorité nationale estime que la violation des droits de la personne concernée aux données à caractère personnel provient de manière certaine, ou essentiellement, de son accessibilité permise par le moteur de recherche, il est évident que l'autorité devra se tourner en premier lieu vers le gestionnaire du moteur de recherche. En effet, une intervention directe envers le titulaire du site source pourrait se révéler inefficace : il est fréquent que le moteur de recherche mémorise sur son propre site une copie « cache » de la page Web contenant la donnée à caractère personnel. Dans un tel cas, la donnée reste accessible **[Or. 6]** à travers la mémoire du moteur de recherche, même si elle est effacée du site source.
- 13 Naturellement, cela ne signifie pas que les autorités nationales doivent exclusivement tourner action de protection envers les gestionnaires des moteurs de recherche, en ignorant la position des titulaires des sites sources. Cela signifie simplement qu'il n'existe aucune barrière à cet égard, et que les autorités peuvent

choisir le responsable du traitement vers qui se tourner (moteur de recherche au site source, ou les deux) eu égard aux circonstances de l'espèce, afin de garantir la plus grande efficacité et le caractère proportionnel de leur activité de protection.

- 14 Passons à présent à l'examen de la première question, relative à la compétence territoriale en matière d'application des dispositions de protection des données à caractère personnel, envers les responsables de leur traitement.
- 15 À cet égard, l'article 4 de la directive prévoit deux critères de lien territorial avec les États membres individuels : celui du traitement effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre [article 4, paragraphe 1, sous a)], et le critère selon lequel le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire d'un État membre [article 4, paragraphe 1, sous c)].
- 16 Sur ce fondement, la juridiction nationale demande en premier lieu si constitue un «établissement» au sens des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous a), l'existence dans un État membre d'une succursale ou d'une filiale du responsable du traitement (qui est lui-même établi en dehors de l'Union européenne, comme la société Google Inc.), dès lors que cette filiale ou cette succursale se voit confier la charge exclusive de vendre aux habitants de cet État membre les espaces publicitaires proposés sur le moteur de recherche.
- 17 Il est notoire que l'avis 1/2008 du 4 avril 2008 du Groupe de travail «article 29» sur la protection des données a répondu par l'affirmative à ce sujet. Cette conclusion mérite d'être partagée. En effet, **[Or. 7]** comme le précise l'avis, puisque l'article 4, paragraphe 1, sous a) exige que le traitement soit réalisé dans le cadre des activités d'un établissement sur le territoire d'un État membre, « cela signifie que l'établissement doit également jouer un rôle significatif dans l'opération de traitement en question ». L'avis conclut que cela est justement le cas des établissements visant à promouvoir la publicité sur le moteur de recherche. En effet, selon l'avis, aujourd'hui, l'attention se focalise « *principalement* [sur les] *fournisseurs de moteurs de recherche qui suivent le modèle d'entreprise dominant, fondé sur la publicité. [...] La rentabilité de ces moteurs de recherche dépend généralement de l'efficacité de la publicité qui accompagne les résultats des recherches. Dans la plupart des cas, les recettes sont générées au moyen de la méthode du «paiement par clic». Dans ce modèle, le moteur de recherche facture la société de publicité chaque fois qu'un utilisateur clique sur un lien sponsorisé. Une bonne partie des recherches sur la précision des résultats de recherche et de la publicité est axée sur la contextualisation. Pour que les moteurs de recherche produisent les résultats souhaités et ciblent correctement les publicités afin d'optimiser leurs recettes, ils tentent de déterminer au mieux les caractéristiques et le contexte de chaque requête.* »

- 18 Il est donc évident que la vente de la publicité n'est pas un aspect accessoire et éventuel de l'activité des moteurs de recherche, mais bien le débouché économique naturel est essentiel de ses activités : en d'autres termes, l'activité économique du gestionnaire d'un moteur de recherche commence par la localisation et l'indexation des données, et sur cette base, elle se complète en attirant l'intérêt publicitaire des entreprises des différents États membres. En effet, à la typologie de données indexées et recherchées par chaque utilisateur dans ses recherches, sont associés des contenus publicitaires qui peuvent être affichés alors que l'utilisateur navigue : le système prévoit que le résultat de la recherche soit accompagné d'informations publicitaires qui, eu égard aux intérêts manifestés par l'utilisateur dans sa requête, correspondent aux intérêts présumés de consommation de cette personne. C'est cela que l'avis désigne en tant que « contextualisation » de la publicité. **[Or. 8]**
- 19 La succursale chargée de vendre les espaces publicitaires assume donc manifestement un rôle essentiel dans le traitement des données effectué par le moteur de recherche : cette succursale, en vendant la publicité, a pour fonction de rendre économiquement rentable, pour le gestionnaire du moteur de recherche, le traitement des données qu'il effectue ; ainsi, il prend en charge une phase essentielle du processus de production du traitement. En substance, si le traitement effectué par le moteur de recherche ne pouvait déboucher sur la vente d'espaces publicitaires aux entreprises qui offrent des biens ou services correspondant aux intérêts des utilisateurs qui effectuent des recherches déterminées, ce traitement ne serait pas effectué. En conclusion, pour estimer qu'un gestionnaire de moteur de recherche dispose d'un établissement dans un État membre déterminé, il n'est pas nécessaire que la phase du processus de production relevant de cet établissement se confonde avec l'activité matérielle de localisation et d'indexation des données ; il suffit que dans l'État membre, l'établissement prenne en charge l'activité de publicité par laquelle se conclut le cycle économique initié par la localisation et l'indexation.
- 20 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande également si peut constituer un établissement dans un État membre la succursale d'un gestionnaire de moteur de recherche – lui-même basé en dehors de l'Union européenne - qui y existe et qui reçoit les réclamations et injonctions que lui adressent aussi bien les intéressés que les autorités compétentes en vue d'obtenir le respect du droit à la protection des données, et les transmet à la maison mère située en dehors de l'Union.
- 21 Conformément à l'avis 1/2008 précité, on peut également répondre à cette question par l'affirmative : recevoir les réclamations et les injonctions relatives au traitement des données est, en effet, une activité qui s'inscrit certainement dans le contexte plus large de l'activité de traitement, puisque cela facilite le contact entre les personnes concernées et l'autorité d'un certain État membres, d'une part, avec le gestionnaire du moteur de recherche établi en dehors de l'Union, d'autre part. Sans l'intermédiaire de l'établissement situé dans l'État membre, de telles réclamations et injonctions parviendraient **[Or. 9]** beaucoup plus difficilement aux

gestionnaires en question, et auraient donc une capacité inférieure à influencer sur les modalités de traitement qu'il effectue.

- 22 Par la deuxième partie de la première question, la juridiction de renvoi demande ensuite si, dans l'hypothèse où serait exclue l'existence d'un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) de la directive, on pourrait en revanche constater le «recours à des moyens situés sur le territoire dudit État membre», au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive, alors que (comme cela est normal) le moteur de recherche utilise des «araignées du web» ou robots d'indexation pour localiser et indexer les informations contenues dans des sites web hébergés sur des serveurs situés dans l'État membre, ou que ledit moteur oriente ses recherches et ses résultats en fonction de la langue de cet État membre (sélectionnant ainsi en premier lieu les sites web hébergés sur des serveurs situés dans cet État membre).
- 23 Sur la première question, notons que l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive met l'accent sur le lieu où est physiquement situé le moyen. Dès lors, si le serveur sur lequel est hébergé le site Web contenant des données à caractère personnel se trouve physiquement dans un État membre, le système « araignée du Web » ou « robot » qui systématiquement, des centaines de fois par jour, utilise ce serveur pour accéder au site qu'il contient et les indexer, peut devenir lui aussi un moyen situé dans cet État membre. Le prélèvement des données du site Web de la part du système « araignée du Web » ou « robot » est en effet effectué dans l'État membre où se trouve le serveur ; partant, de tels systèmes peuvent être considérés comme des moyens situés eux aussi dans cet État membre, s'il est démontré qu'ils visitent les serveurs de cet État membre de manière constante et répétée, afin de constituer des index complets et continuellement mis à jour des sites contenant les données provenant de cet État.
- 24 En revanche, il y a lieu de donner une réponse négative à la deuxième partie de cette question. L'utilisation de la langue d'un certain État membre et l'utilisation d'un nom de domaine propre de semaine État membre (comme Google.es) ne semble pas en effet démontrer de manière certaine que le serveur utilisé par le gestionnaire du moteur ou les autres moyens nécessaires au traitement sont physiquement situés sur le territoire de l'État membre en question, comme l'exige pourtant l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive. **[Or. 10]**
- 25 Par la troisième partie de la première question, la juridiction nationale demande ensuite si le serveur du gestionnaire du moteur de recherche peut être considéré comme situer sur le territoire de l'État membre dont il localise et index les sites Web, en les mémorisant temporairement, alors que le lieu où se trouve le serveur en question n'est pas connu et que le gestionnaire refuse expressément de le communiquer, en invoquant de soi-disant raisons de compétitivité.
- 26 Selon le gouvernement italien, la réponse à cette question dépend des circonstances de l'espèce, qu'il appartient aux autorités administratives et

juridictionnelles nationales d'examiner. À ce stade, notons qu'en principe, l'administration ou le juge national, après avoir examiné l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, ont la faculté de considérer le refus du gestionnaire de communiquer le lieu où se trouve le serveur qu'il a utilisé pour collecter les données à caractère personnel d'un citoyen ou résident de l'Union, comme un indice du fait que ce serveur se trouve sur le territoire de l'État membre de la personne concernée par la donnée à caractère personnel traitée par le gestionnaire.

- 27 Par la quatrième partie de la première question, enfin, la juridiction nationale demande si l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre le droit à la protection des données à caractère personnel, peut conduire, en soi, à l'application du droit de l'État membre où se situe le centre de gravité du conflit. En effet, si l'inapplicabilité des critères de lien territorial visés à l'article 4 de la directive suffisait à exclure l'application des droits nationaux des états membres transposant la directive, la finalité de protection élevée poursuivie par la directive serait vaine. En substance, du seul fait qu'aucun établissement ou moyen à travers lequel le gestionnaire du moteur de recherche aurait effectué le traitement ne se trouve sur le territoire d'un État membre, un citoyen de l'union dont les données auraient été indûment traitées par ledit moteur de recherche devrait se tourner vers le droit de l'État tiers où est établi le gestionnaire du moteur de recherche.
- 28 À cet égard, le gouvernement italien souligne que l'éventuel une applicabilité de la directive eu égard aux critères du lien national de l'article 4 pourrait avoir des conséquences en termes de droit applicable, mais pas nécessairement sur la compétence de la juridiction (comme **[Or. 11]** semble pourtant le penser le juge de renvoi). En appliquant l'article 5, paragraphe 3, du règlement 44/2001 à la compétence en matière d'atteinte aux droits de la personnalité résultant de la mise en ligne de contenus, la Cour de justice a indiqué que la personne lésée avait la faculté de porter son action devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts [arrêt de la Cour du 25 octobre 2011, eDate Advertising et Martinez (C-509/09 et C-161/10, non encore publié au Recueil, point 52)]. On pourrait alors estimer, même en dehors du champ d'application du règlement 44/2001 précités, que la personne les élus, au regard des principes généraux du droit international privé et de procédures communs aux états membres, à la faculté de poursuivre en justice le responsable du traitement devant les juridictions de l'État membre où il réside, où, en tout état de cause, présentant un lien objectif avec ses intérêts, si, pour cette raison, cet État membre peut constituer le *forum commissi delicti*.
- 29 Un tel lien pourrait également conduire, en tout état de cause, à l'application du droit matériel de l'État membre en question, c'est-à-dire, en définitive, des principes de la directive. Ce droit serait en effet celui qui présenterait le lien le plus étroit avec un litige aussi connoté.

- 30 Enfin, par la quatrième partie de la deuxième question et par la troisième question, la juridiction de renvoi demande si le caractère à l'origine licite (voir même obligatoire) de l'insertion de la donnée à caractère personnel dans le site source, et le fait qu'elle y demeure, peut faire obstacle aux prétentions de la personne concernée d'obtenir que la données soient effacées du moteur de recherche en vertu du « droit à l'oubli ».
- 31 Le gouvernement italien souligne que, comme cela a déjà été indiqué dans les points qui précèdent, le traitement effectué par le site source et le traitement effectué par le moteur de recherche sont distincts et autonomes. Le traitement effectué par le moteur de recherche se caractérise notamment par la très grande puissance en matière de localisation et de diffusion de la donnée, qui peut être obtenu par quiconque à travers une simple recherche non ciblée, c'est-à-dire en insérant simplement le nom de la personne concernée dans le moteur de recherche; en revanche, la présence de la donnée sur le seul site source ne la rend accessible, en principe [Or. 12] qu'aux personnes qui savent que ladite donnée est mémorisée sur ce site. Partant, le seul fait que la donnée demeure sur le site source ne suffit pas à exclure que le moteur de recherche puisse être tenu de la retirer de son propre index et de ses propres mémoires cache, afin d'en réduire substantiellement l'accès.
- 32 Pour ce qui est du « droit à l'oubli », le gouvernement italien estime par ailleurs qu'un tel droit relève indubitablement des droits de la personnalité que la charte européenne des droits fondamentaux protège. Il peut notamment être considéré comme faisant partie du droit au respect de la vie privée visé à l'article 7 de la charte et à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive. En substance, la notion de droit à l'oubli repose sur l'équilibre entre des intérêts divergents. D'un côté, il y a l'intérêt du particulier, lésé par une notoriété négative, a retrouvé l'anonymat (ce qui constitue le lien avec la vie privée) ; d'autre part, il y a l'intérêt général à la connaissance des faits socialement pertinents. On ne saurait donc exclure que le passage du temps est définitivement éteint tout intérêt général, y compris de nature purement historique, à la connaissance de faits étroitement liés à la sphère personnelle de l'individu. Dans de tels cas, que l'autorité et la juridiction nationale devront naturellement examiner avec la prudence nécessaire, la manifestation de volonté de la personne concernée, tendant à effacer d'Internet une donnée qui le concerne, pourrait lui conférer le droit d'obtenir l'effacement de ladite donnée, ou en tout état de cause, à s'opposer à son traitement futur, au sens de l'article 12, sous b) et de l'article 14 sous a), de la directive.
- 33 De ce point de vue, rappelons que l'article 7 de la directive prévoit, en principe, que « *le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:* a) *la personne concernée a indubitablement donné son consentement [...] ou [...]* c) *il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou [...]* f) *il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou [Or. 13] les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas*

l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er paragraphe 1 ». Le principe de base du traitement des données à caractère personnel est donc le consentement donné par la personne concernée ; ce consentement ne peut être éludé que par une obligation légale du responsable du traitement, mais uniquement tant que cette obligation existe, ou tant qu'un intérêt légitime du responsable du traitement prévaut. Mais dans ce dernier cas, l'intérêt légitime du responsable ne doit pas être de nature à léser, eu égard à la nécessaire mise en balance des intérêts, les droits fondamentaux de la personne concernée, et notamment le droit à la vie privée (entendu notamment comme droit à l'oubli, au sens précisé ci avant) visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, la directive et à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux.

- 34 Dans ce contexte réglementaire, les États membres conservent donc la faculté de prévoir, au sens de l'article 5 de la directive, que le désaccord postérieur de la personne concernée peut empêcher une forme de traitement à laquelle il n'avait pas consenti, mais qui était légale (ou même obligatoire) à l'origine.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la république italienne conclut à ce que la cour de justice réponde aux questions préjudicielles comme cela est proposé dans les présentes observations.

Rome, le 28 juin 2012

Paolo Gentili, avvocato dello Stato